

Numéro du rôle : 4874
Arrêt n° 154/2010 du 22 décembre 2010

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 31 juillet 2009 « modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » et de l'article 119, § 2, du Code judiciaire, tel que cet article a été remplacé par l'article 209 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, introduit par l'ASBL « Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) » et l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Melchior, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 février 2010 et parvenue au greffe le 18 février 2010, un recours en annulation de la loi du 31 juillet 2009 « modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » et de l'article 119, § 2, du Code judiciaire, tel que cet article a été remplacé par l'article 209 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises (publiées au *Moniteur belge* du 18 août 2009 et du 11 janvier 2010) a été introduit par l'ASBL « Défense des Enfants – International – Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Marché aux Poulets 30, et l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Boulet 22.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 26 octobre 2010 :

- ont comparu :

. Me J. Fierens et Me F. Wautelet, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me F. Tulkens et Me D. Vanderhofstadt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Position des parties requérantes

A.1. Les parties requérantes estiment qu'elles justifient de l'intérêt requis pour agir en annulation des dispositions attaquées. Elles sont, toutes deux, des associations sans but lucratif. La première poursuit

notamment comme objectif la défense des intérêts et des droits de l'enfant. A cette fin, elle entreprend les mesures préventives et curatives concernant ces droits. La seconde partie requérante a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité.

L'intérêt à agir de ces deux associations a été reconnu à diverses reprises par la Cour. On ne saurait par ailleurs soutenir, comme le fait le Conseil des ministres, qu'elles ne disposent plus de l'intérêt requis au motif que les dispositions attaquées protégeraient leurs intérêts. En effet, il s'agirait d'une confusion entre la question de la recevabilité du recours et celle du bien-fondé des moyens.

A.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 22*bis* de la Constitution ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 6.1, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 3 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec le principe général de droit du respect absolu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A.2.2. Le Comité des droits de l'enfant, instauré par l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant afin de contrôler le respect de la Convention, recommande notamment aux Etats parties d'incorporer dans leur législation les dispositions de l'ensemble de Règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (qualifiées de « règles de Beijing »). Selon ce Comité, les règles et principes directeurs des Nations Unies concernant la justice pour mineurs constituent en effet des normes pertinentes et détaillées pour la mise en œuvre de l'article 40 de la Convention. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme se réfère explicitement à l'article 40 de la Convention et, à travers ce dernier, aux règles de Beijing.

Les parties requérantes soulignent enfin que, lors de ses auditions par le Comité des droits de l'enfant, le Conseil des ministres n'a jamais remis en cause l'autorité de celui-ci, ni la portée interprétative de ses observations.

Il s'ensuit que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par les dispositions visées au moyen, doit être considéré comme un principe général de droit, la Constitution elle-même ne pouvant s'interpréter en violation de ce principe.

A.2.3. Dans une première branche de leur moyen, les parties requérantes estiment qu'en vertu des dispositions attaquées, la cour d'assises qui sera appelée à se prononcer sur la culpabilité de mineurs ne se prononcera pas en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le jugement en cour d'assises n'a, en effet, ni pour objectif ni pour effet de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Son objectif primordial est de réprimer les crimes par la condamnation à une peine. L'enfant ayant commis une infraction sera jugé au mieux selon la « conscience sociale », qui pourrait d'ailleurs se révéler dangereuse à son égard, compte tenu des clichés et des préjugés fréquents qu'elle charrie à propos de certaines catégories de jeunes, voire de l'instinct de vengeance qui peut animer un jury.

Or, un enfant doit toujours être jugé selon son intérêt supérieur. Cet intérêt est primordial, ce qui signifie qu'il doit être pris en considération en premier ordre, avant toute autre considération, quelque importante qu'elle soit. On ne peut admettre, singulièrement au regard de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'intérêt supérieur de l'enfant soit le critère de décision du juge lorsqu'il applique la loi du 8 avril 1965, mais ne le soit plus lorsque le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi au profit de la cour d'assises.

Les règles de Beijing demandent, d'ailleurs, aux Etats membres de défendre le bien-être du mineur et de sa famille et imposent que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits. Par ailleurs, la procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et le bien-être du mineur constituer le critère déterminant de l'examen de son cas.

Selon le Comité des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit aussi être une considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs. Les

différences entre les personnes mineures et majeures justifient l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie notamment que les objectifs traditionnels de la justice pénale doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants. Ce traitement doit être de nature à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant.

En 2008, le Comité contre la torture des Nations Unies a manifesté sa préoccupation quant au fait que la législation belge permettait que des personnes âgées de moins de 18 ans puissent être jugées comme des adultes. Le Comité a estimé que l'Etat belge n'avait pas suffisamment pris en compte l'approche globale de la délinquance des mineurs et lui a recommandé de veiller à ce que les mineurs ne soient pas jugés comme des adultes.

En 2009, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a encore souligné qu'il convenait de réserver la justice pénale aux adultes, en constatant que l'expérience avait démontré que le fait de traiter des jeunes comme des criminels, notamment en leur infligeant des peines de prison, tendait à compromettre les initiatives de réinsertion.

A.2.4. Dans une seconde branche, les parties requérantes estiment que les dispositions attaquées violent les droits au respect de la vie privée et au procès équitable du mineur.

Le Comité des droits de l'enfant a rappelé qu'afin de protéger la vie privée de l'enfant, la plupart des Etats parties imposent que le procès ou l'audition de l'enfant accusé d'infraction à la loi pénale se tienne à huis clos. Or, les audiences de la cour d'assises s'étendent sur plusieurs jours ou semaines, la procédure est essentiellement orale et la publicité est la règle.

La comparution d'un enfant en cour d'assises a, par ailleurs, inévitablement pour conséquence une médiatisation de son affaire et l'exposé, aux yeux du grand public, de larges pans de sa vie privée et familiale. Cette ingérence dans sa vie privée n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Les règles de Beijing exigent encore que la procédure se déroule dans un climat de compréhension, permettant au jeune délinquant d'y participer et de s'exprimer librement.

Même si les enfants renvoyés devant une cour d'assises ont au moins seize ans, la procédure orale, la publicité souvent donnée à l'affaire, la composition du jury, formé de douze adultes inconnus de l'enfant accusé, la disposition de la salle d'audience, la présence impressionnante du public et des médias, les attaques éventuelles du public contre les enfants accusés et le risque de divulgation de leur identité placent ces enfants dans une situation beaucoup moins protectrice que l'enfant délinquant comparaisant devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, qui ne subira pas les mêmes traumatismes de nature à rendre le procès inéquitable.

Il est par ailleurs inexact d'affirmer, comme l'a fait la ministre de la Justice lors des travaux préparatoires de la loi du 13 juin 2006, que la Cour européenne a estimé que le jugement de mineurs pouvait légitimement être confié à une juridiction pénale, éventuellement avec jury d'assises. S'il est vrai que la Cour européenne a refusé de voir, dans cette circonstance, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle a, par contre, estimé qu'en raison de leur âge, les requérants n'avaient pas pu participer réellement à la procédure pénale diligentée contre eux et avaient donc été privés d'un procès équitable.

Il est tout aussi erroné de soutenir que les parties requérantes contestent, en réalité, un choix du Constituant. En effet, la discussion ne porte pas sur le point de savoir s'il faut supprimer la cour d'assises ou s'il faut en modifier la composition ou le mode de publicité, mais bien sur la question de savoir si un enfant peut être jugé par une juridiction composée comme la cour d'assises. Du reste, la Cour a, dans son arrêt n° 49/2008, répondu à cette question par la négative, sans outrepasser ses compétences.

A.2.5. Dans une troisième branche de leur moyen, les parties requérantes estiment que le législateur est resté en défaut de créer un système spécial pour les enfants en cas de comparution devant la cour d'assises.

Comme l'a notamment souligné le Comité des droits de l'enfant en 1995 et en 2002, la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les autres règles adoptées par les Nations Unies en la matière demandent l'adoption d'un système de justice spécial et complet pour les mineurs. Les Etats membres doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de lois et de procédures, ainsi que la mise en place d'autorités et d'institutions, spécialement conçues pour les enfants délinquants.

Le fait que deux des trois magistrats assis composant une cour d'assises chargée de juger un mineur auraient suivi une formation particulière ne fait évidemment pas de cette cour un « système spécial pour les enfants » au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En outre, la formation en cause est une formation d'une semaine, dispensée par des magistrats et des professeurs d'université, qui porte sur la loi de 1965 en général et sur les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs en particulier. Une formation d'une semaine limitée à quelques généralités juridiques et qui n'envisage pas les nombreux aspects particuliers de l'approche spécifique d'un enfant jugé par une cour d'assises ne saurait constituer un système spécial pour les enfants, même si elle était dispensée à tous les acteurs de la cour d'assises appelée à juger un enfant – *quod non* en l'espèce.

A cet égard, le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs recommandé aux Etats parties de dispenser une formation aux droits de l'enfant à tous les groupes de professionnels intéressés, en ce compris les membres de la profession judiciaire. Cette formation devrait porter sur les normes pertinentes en matière de droits de l'homme et sur les méthodes non violentes de discipline, encourager des mesures autres que le placement et fournir des informations sur le développement de l'enfant ainsi que sur la situation, les droits et les besoins d'enfants particulièrement vulnérables.

Plus encore, les travaux préparatoires excluent que des juges de la jeunesse composent la cour d'assises. On n'aperçoit toutefois pas quel autre magistrat qu'un juge de la jeunesse ou un ancien juge de la jeunesse pourrait avoir, comme l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 49/2008, une « même expérience » que ceux qui siègent dans la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent encore que le Comité des droits de l'enfant a maintenu ses critiques, malgré les changements apportés à la législation en cause. Elles y soulignent par ailleurs qu'en n'instaurant pas un système spécialisé pour mineurs, les dispositions attaquées violent l'article 40, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elles précisent enfin que la comparaison des catégories de personnes entre lesquelles l'égalité a été rompue ne doit pas être répétée dans chaque moyen et dans chaque branche. Il ressort clairement de la requête en annulation que le recours est fondé sur une discrimination entre les mineurs renvoyés devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse et ceux qui sont renvoyés devant une cour d'assises ou sur une rupture d'égalité entre les mineurs et les adultes, les enfants se trouvant dans une situation fondamentalement différente de celle des personnes adultes.

A.3.1. Un second moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le législateur introduirait une différence de traitement injustifiée entre les enfants qui seront jugés par la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et ceux qui seront jugés par la cour d'assises, parce qu'ils sont suspectés d'avoir commis un crime non correctionnalisable.

Le Comité des droits de l'enfant a souligné que les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de traitement de tous les enfants en conflit avec la loi.

Le législateur a créé une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune. Les magistrats qui siègent en première instance et en appel au sein de ces chambres sont choisis parmi ceux qui ont une formation ou une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal. La chambre spécifique du tribunal de la jeunesse est composée de trois juges dont deux doivent avoir suivi une formation spécifique en matière de jeunesse. Le troisième membre est un juge au tribunal correctionnel.

La comparution du mineur devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse n'est toutefois possible que si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable. S'il s'agit d'un crime non correctionnalisable, le mineur comparaît devant une cour d'assises. Le ministre de la Justice a, lui-même, admis que la création d'une chambre spécialisée pour mineurs au sein de la cour d'assises était impossible.

Par son arrêt n° 49/2008, la Cour a annulé la disposition législative qui prévoyait le renvoi devant la cour d'assises d'un mineur soupçonné d'avoir commis un crime non correctionnalisable au motif que la cour d'assises ne constitue pas une juridiction composée spécifiquement pour miser intensivement sur la réintégration sociale et qu'elle n'est pas de nature à permettre au droit pénal, à travers ses nuances et alternatives, de s'adapter à la situation particulière de chaque jeune ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement.

La Cour a suggéré au législateur de modifier la composition de la cour d'assises afin de garantir au mineur qu'il soit jugé par une juridiction comprenant des magistrats choisis parmi ceux qui ont la même formation ou la même expérience que les juges siégeant dans la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

Il s'avère toutefois que la discrimination censurée par l'arrêt n° 49/2008 demeure malgré la nouvelle composition de la cour d'assises, telle qu'elle est prévue par les dispositions attaquées.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulignent encore que la différence de traitement critiquée dans leur second moyen est explicite : il s'agit de celle qui oppose les mineurs renvoyés devant une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, d'une part, et ceux qui sont renvoyés devant une cour d'assises, d'autre part.

A.3.2. Dans une première branche de leur moyen, les parties requérantes soulignent qu'aucune formation spécifique n'est exigée dans le chef des jurés de la cour d'assises. Le ministre de la Justice avait d'ailleurs parfaitement perçu le problème lorsqu'il relevait qu'en raison de la composition spécifique de la cour d'assises, on ne pouvait pas imposer une exigence de formation aux membres du jury.

A supposer même que les règles gouvernant la composition d'un jury permettent de former un jury efficace pour statuer sur des accusations pénales dirigées contre des adultes, il y a lieu de constater qu'un jury ordinaire est sans aucune capacité pour juger des enfants puisque, dans l'immense majorité des cas, aucun de ses membres n'aura bénéficié d'une formation spécifique, ni en droit, ni en pédagogie, ni en psychologie infantile, alors que le sort de l'enfant accusé sera déterminé par les réponses aux questions posées au jury. En effet, le rôle de ce dernier ne consiste pas uniquement à tenir pour établis ou non certains faits, mais à dire si l'enfant accusé est coupable ou innocent. Cette appréciation implique une tentative de compréhension de l'accusé et de ses actes, particulièrement délicate en ce qui concerne des enfants.

Aucune des conditions requises pour être porté sur la liste des jurés ne permet par ailleurs de combler un tel manque de formation. Les parties requérantes relèvent de surcroît que le législateur a abaissé de deux ans l'âge requis pour être juré, permettant ainsi à des personnes de plus en plus inexpérimentées de juger un enfant.

En vertu de l'article 289, § 4, nouveau, du Code d'instruction criminelle, les jurés doivent, il est vrai, bénéficier d'une information sur le déroulement de la procédure et sur leur mission. Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'à une date indéterminée. En outre, rien n'indique que l'information comprendra, le cas échéant, une formation spécifique quant au jugement des enfants. Par ailleurs, et surtout, cette information sera encore plus réduite que la formation prévue pour les magistrats et ne saurait faire disparaître la discrimination constatée.

S'il est vrai que les jurés ne statuent seuls que sur la culpabilité et que le législateur autorise la Cour à refuser leur verdict dans certaines conditions, il convient toutefois de relever qu'il est très rare qu'un tel cas se présente. Ce tempérament à la souveraineté du jury ne saurait dès lors rétablir l'égalité rompue entre enfants.

S'il est vrai aussi que l'article 335 du Code d'instruction criminelle prévoit, dans certains cas, la prise en compte des voix des magistrats dans la déclaration de culpabilité, l'application de cette disposition constitue également l'exception puisqu'elle n'a lieu que si l'enfant est déclaré coupable à la simple majorité des voix.

Enfin, si le collège qui détermine la peine de l'enfant déclaré coupable inclut les magistrats du siège, seuls deux membres de ce collège sur quinze, soit une toute petite minorité, seront spécialement formés, à la différence du système retenu au sein de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, où les juges ayant suivi une formation spécialisée constituent une majorité des deux tiers.

A.3.3. Dans une deuxième branche de leur moyen, les parties requérantes soulignent qu'aucune formation spécifique n'est prévue en faveur du représentant du ministère public devant lequel est renvoyé un enfant soupçonné d'un crime non correctionnalisable aux fins de poursuite. Ceci est d'autant plus dommageable que, pour évaluer l'opportunité de poursuivre ce mineur, il est indispensable que le magistrat du parquet soit formé en tant que spécialiste de l'enfance.

Le Comité des droits de l'enfant relève du reste que la prise en compte de l'âge de l'enfant et de son intérêt à la réinsertion doit être garantie pendant la totalité du processus et que tous les groupes d'intervenants doivent posséder les connaissances requises à cet effet. La formation systématique et continue des procureurs est jugée essentielle.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes relèvent que la circonstance que le ministère public près la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ne doit pas davantage suivre une formation spécifique est sans incidence. En effet, l'équivalence de traitement n'implique nullement l'absence de discrimination, lorsque les personnes comparées se trouvent dans des situations différentes. Or, un enfant susceptible d'être renvoyé devant la cour d'assises est dans une situation fondamentalement différente de celle de l'enfant susceptible d'être jugé par la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse. Il est donc particulièrement important que le magistrat du ministère public, chargé de juger de l'opportunité du renvoi devant la cour d'assises, bénéficie d'une formation approfondie et appropriée.

A.3.4. Dans une troisième branche de leur moyen, les parties requérantes relèvent qu'aucune formation spécifique n'est prévue dans le chef des magistrats de la cour d'appel chargés de rendre un éventuel arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulignent que la discrimination vise clairement la similitude de traitement entre les enfants et les adultes.

A.3.5. Dans une quatrième branche de leur moyen, les parties requérantes soulèvent encore qu'aucune formation spécifique n'est prévue au profit du procureur général près la cour d'appel. Or, conformément aux articles 284 et 341 du Code d'instruction criminelle, celui-ci participe aux débats en cour d'assises, requiert l'application de la loi pénale et est présent lors du prononcé de l'arrêt.

Le législateur a volontairement oublié que la Cour constitutionnelle avait également sanctionné, dans son arrêt n° 49/2008, l'application de l'article 149 du Code judiciaire – relatif au ministère public – au jugement des enfants en cour d'assises.

Une formation spécifique du procureur général est indispensable, même s'il délègue ses pouvoirs, parce que cette délégation – et le choix d'un éventuel substitut – implique un examen de l'affaire nécessitant une connaissance approfondie des enfants. En outre, en cas de délégation, le substitut devrait, lui aussi, avoir suivi une formation spécifique, ce que ne prévoient pas les dispositions attaquées.

A.3.6. Dans une cinquième branche de leur moyen, les parties requérantes relèvent qu'aucune formation spécifique n'est prévue en faveur du président de la cour d'assises, alors que ses pouvoirs sont exorbitants et spécifiques à la procédure menée en cour d'assises.

Le président de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse n'a pas les pouvoirs du président de la cour d'assises, ce qui rend plus acceptable le fait qu'éventuellement, il soit un juge correctionnel et qu'il n'ait pas suivi de formation spécifique à la compréhension et au jugement des enfants.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulignent que la discrimination visée existe entre les enfants et les adultes jugés par la cour d'assises qui sont traités de la même manière alors qu'ils se trouvent dans une situation fondamentalement différente en raison de leur âge.

A.3.7. Dans une sixième branche de leur moyen, les parties requérantes relèvent que les dispositions attaquées ne prévoient pas de double degré de juridiction. Or, le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par le fait qu'en Belgique, aucun recours n'était ouvert contre la décision de la cour d'assises, à l'exception du pourvoi en cassation, strictement limité aux questions de droit.

Le fait que la Belgique a formulé une déclaration interprétative concernant l'article 40, paragraphe 2, b, v, de la Convention relative aux droits de l'enfant selon laquelle cette disposition ne s'appliquait pas aux mineurs renvoyés devant la cour d'assises n'empêche pas l'existence d'une discrimination, prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution, entre les mineurs renvoyés devant la cour d'assises, d'une part, et les enfants renvoyés devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse et qui pourront faire réexaminer le fond de l'affaire par une instance d'appel, d'autre part.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes relèvent que c'est le silence de la loi à ce sujet qui est constitutif d'une discrimination.

A.3.8. Dans une septième branche de leur moyen, les parties requérantes soulignent que les peines d'emprisonnement encourues par les enfants jugés par une cour d'assises sont plus lourdes que celles qui peuvent être prononcées par la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse. Cette différence de traitement apparaît comme disproportionnée.

En outre, le Comité des droits de l'enfant a souligné que l'usage de la privation de liberté compromet grandement le développement harmonieux de l'enfant et entrave gravement sa réinsertion dans la société. Il ne peut dès lors s'agir que d'une mesure de dernier ressort qui doit être d'une durée aussi brève que possible.

Si l'on peut concevoir que la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse veillera à prononcer des peines privatives de liberté aussi brèves que possible, telle n'est certainement pas la volonté du législateur en ce qui concerne les peines prononcées par les cours d'assises. En tout cas, les dispositions attaquées n'instituent aucune garantie à ce sujet.

A.3.9. Dans une huitième branche de leur moyen, les parties requérantes relèvent qu'à la différence de ce qui se passe devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, la cause n'est pas entendue sans retard devant la cour d'assises, en violation de l'article 40, paragraphe 2, b, iii, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il est en effet notoire que la comparution devant la cour d'assises requiert un délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années après la décision de renvoi, qui elle-même n'intervient qu'après l'écoulement d'un délai considérable depuis la commission des faits.

A.3.10. Dans une neuvième branche de leur moyen, les parties requérantes relèvent que les parents ne participent pas à la procédure devant la cour d'assises, à la différence de la procédure devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

Comme l'a rappelé le Comité des droits de l'enfant, les parents ou tuteurs légaux doivent pourtant être associés à la procédure car ils peuvent fournir une assistance générale, psychologique et affective à l'enfant. Devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, les parents comparaissent à côté de leur enfant et interviennent par eux-mêmes ou par leur avocat à tous les stades des débats. Devant la cour d'assises, l'enfant est seul dans le box des accusés et les parents n'interviennent, au mieux, qu'à titre de témoins et sans l'assistance d'un avocat.

Position du Conseil des ministres

A.4. A titre préliminaire, le Conseil des ministres souligne que le législateur permet au tribunal de la jeunesse de se dessaisir et de renvoyer, dans des cas exceptionnels, l'affaire au ministère public aux fins de poursuite lorsque le mineur déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction est âgé d'au moins seize ans à la date des faits et que le tribunal estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

Dans son arrêt n° 49/2008, la Cour n'a pas remis en cause le principe même du dessaisissement, mais a considéré que le législateur traitait différemment les mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement selon qu'ils

sont soupçonnés d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable ou un crime non correctionnalisable. Dans ce dernier cas seulement, ceux-ci peuvent être renvoyés devant la cour d'assises. Or, sous l'empire de la législation antérieure, aucune mesure particulière n'avait été adoptée pour le jugement des mineurs par une cour d'assises, ce que la Cour constitutionnelle a censuré.

Les dispositions attaquées entendent répondre aux critiques formulées par la Cour dans son arrêt n° 49/2008 en imposant la présence, au sein de la cour d'assises, d'au moins deux magistrats ayant suivi la formation spécifique organisée par l'Institut de formation judiciaire.

Le Conseil des ministres souligne encore qu'en vertu de l'article 606, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, les condamnations pénales prononcées par la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou par la cour d'assises ne sont pas exécutées en prison, mais dans l'aile punitive d'un centre fermé, avec des mesures pédagogiques variées que l'on ne trouve pas dans une pure logique carcérale.

A.5. Le Conseil des ministres conteste ensuite la recevabilité du recours. En effet, les dispositions attaquées ayant répondu, de manière satisfaisante, aux critiques de constitutionnalité formulées dans l'arrêt n° 49/2008, les parties requérantes ne pourraient être affectées défavorablement par ces dispositions, lesquelles prévoient, de surcroît, un régime plus favorable que la situation préexistante. Il s'ensuit que les mesures attaquées sont de nature à protéger les intérêts poursuivis par les parties requérantes plutôt qu'à leur nuire. Enfin, les requérantes prétendent postuler un avantage qu'un arrêt d'annulation ne pourrait leur fournir. En effet, celles-ci estiment qu'un mineur ne peut jamais être jugé par un jury d'assises. Or, la Cour n'a pas annulé le mécanisme du dessaisissement en tant que tel.

A.6.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil des ministres relève que les commentaires et observations du Comité des droits de l'enfant n'ont pas force de loi et que des divergences d'appréciation peuvent exister entre l'Etat belge et cette instance internationale. Ces instruments internationaux peuvent tout au plus guider les Etats dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Cour ne peut dès lors en garantir le respect.

De même, la Cour n'est pas compétente pour vérifier la compatibilité des dispositions attaquées avec des normes telles que les règles de Beijing ou d'autres règles adoptées par les Nations Unies. Celles-ci ne lient en effet pas la Belgique, à défaut d'inscription de ces « règles » dans un texte normatif de valeur contraignante.

Enfin, les parties requérantes invoquent, à plusieurs reprises, la violation de traités internationaux liant la Belgique sans préciser les personnes devant être comparées, ni en quoi les dispositions attaquées entraîneraient une différence de traitement, ni le sens de la discrimination alléguée. Or, la Cour n'est compétente que pour contrôler le respect de ces dispositions internationales en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution ou dans la mesure où un même droit fondamental est garanti par la Constitution. Ces arguments sont dès lors irrecevables.

A.6.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil des ministres relève que les requérantes fondent leur critique sur des postulats non établis en ne démontrant pas en quoi l'arrêt d'une cour d'assises ne tiendrait pas compte de l'intérêt des mineurs déferés devant elle.

Il convient de souligner à cet égard que l'article 22*bis* de la Constitution dispose que, dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. Cette exigence est également affirmée à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Or, la cour d'assises, comme toute juridiction, est tenue au respect des lois et de la Constitution.

En outre, le raisonnement des requérantes revient à ne prendre en compte que l'intérêt de l'enfant. Or, il ressort des travaux préparatoires de l'article 22*bis* de la Constitution qu'un équilibre doit être atteint entre les droits et les devoirs des mineurs, ainsi qu'entre l'intérêt des mineurs et les autres intérêts présents dans la société.

Précisément, le dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit d'une cour d'assises, dans des cas tout à fait exceptionnels, réalise un juste équilibre entre les différents intérêts en présence dans la société, sans négliger la place primordiale accordée à l'intérêt de l'enfant. En outre, la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas estimé que les dispositions attaquées violaient les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ailleurs, prétendre que la cour d'assises a pour objectif primordial la répression des crimes est incorrect; son but principal est la manifestation de la vérité judiciaire. Les affirmations peu nuancées concernant les préjugés des jurés sur les mineurs, que ceux-ci développeraient d'ailleurs au mépris du serment qu'ils prêtent, sont tout aussi erronées. Le Conseil des ministres renvoie à quelques arrêts d'assises qui tiennent précisément compte, pour fixer le taux de la peine, du jeune âge de l'accusé et de la perspective pour lui de reprendre une place dans la société.

Enfin, les parties requérantes font référence à des observations du Comité contre la torture de 2008, qui ne concernent donc pas le système actuel. En toute hypothèse, ce Comité n'exclut pas de manière absolue que des peines puissent être prononcées à l'égard de mineurs.

A.6.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Conseil des ministres relève que la publicité des débats est garantie par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par l'article 148 de la Constitution. Le fait que la procédure devant la cour d'assises soit, en règle, publique ne constitue dès lors pas, en soi, une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Par ailleurs, en tant qu'elle conteste une règle contenue à l'article 148 de la Constitution, cette branche est irrecevable.

A titre surabondant, tant l'article 22 de la Constitution que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme autorisent des exceptions au droit au respect de la vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi déjà jugé que l'ouverture d'une information pénale s'accompagne de restrictions à la vie privée mais qui sont toujours justifiées par la nécessité de prévenir les infractions pénales et de rechercher leurs auteurs.

Il est exact que, devant la cour d'assises, le dossier d'instruction pénale fait l'objet d'un exposé oral, avec auditions diverses. Toutefois, la cour d'assises pourra toujours décider du huis clos, total ou partiel, selon les nécessités et les intérêts en présence. Estimer qu'en raison de la minorité de l'accusé, la règle de la publicité devrait être interdite de manière absolue reviendrait à mettre en cause le choix du Constituant qui n'a pas fait une exception particulière pour la cour d'assises qui jugerait des mineurs.

En outre, la publicité est aussi la règle lors des audiences devant le tribunal de la jeunesse, en ce compris devant sa chambre spécifique. S'il est vrai que l'article 57 de la loi du 8 avril 1965 permet au tribunal de la jeunesse de se retirer en chambre du conseil afin de procéder à l'examen des éléments relatifs à la personnalité du mineur et s'il est de coutume que celui-ci tienne ses audiences à huis clos afin de préserver la vie privée des mineurs, les requérantes n'apportent toutefois pas la preuve qu'il n'en sera pas de même devant la cour d'assises. La loi doit en effet s'interpréter de manière conciliante avec les droits fondamentaux. Il n'y a dès lors pas de différence de traitement, à tout le moins significative.

Par ailleurs, les considérations des requérantes relatives à la médiatisation des procès d'assises, au décorum, au jury d'adultes et au public présent sont sans aucune pertinence par rapport à ce que requiert la Convention européenne des droits de l'homme. Elles se fondent aussi sur des postulats contestables.

Les parties requérantes ne démontrent pas davantage en quoi la disposition de la salle d'audience de la cour d'assises rendrait le procès inéquitable. Enfin, les parties requérantes se contentent de simples allégations lorsqu'elles visent d'éventuelles attaques du public contre les mineurs accusés.

Parmi les garanties du procès équitable figure, toutefois, le droit de prendre part effectivement à son procès. A propos du jugement pénal de mineurs, la Cour européenne a exigé que ceux-ci soient traités d'une manière qui tienne compte de leur âge, de leur maturité et de leurs capacités sur le plan émotionnel et intellectuel et impose de prendre les mesures de nature à favoriser leur compréhension de la procédure et leur participation à celle-ci. Le mineur doit, en tout cas, être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal. En revanche, il n'y a pas lieu de transposer à la législation attaquée une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernait des mineurs âgés de 11 ans.

Dans son arrêt n° 49/2008, la Cour n'a pas remis en cause le principe même du dessaisissement du juge de la jeunesse au profit de la cour d'assises. De même, la Cour européenne estime qu'on ne saurait affirmer que le procès pénal d'un mineur constitue, en soi, une violation du procès équitable. A cet égard, on relèvera que, désormais, chaque verdict doit être motivé par rapport à l'acte d'accusation, qui est communiqué à l'accusé et auquel celui-ci peut répondre.

A.6.4. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, le Conseil des ministres soulève deux exceptions d'irrecevabilité.

En premier lieu, les parties requérantes ne se fondent sur la violation d'aucune norme de droit, mais sur la méconnaissance d'observations et de recommandations du Comité des droits de l'enfant. Le respect de ces textes ne ressortit toutefois pas à la compétence de la Cour. En second lieu, les parties requérantes ont omis de préciser les catégories de personnes devant être comparées.

Quant au fond, le Conseil des ministres relève tout d'abord que les observations du Comité des droits de l'enfant auxquelles il est fait référence dans la requête en annulation datent de 2002 et concernent dès lors des normes qui ont été abrogées. De plus, l'article 40, paragraphe 3, de la Convention ne contient pas d'obligation, mais bien une recommandation à l'égard des Etats qui doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de systèmes conçus pour les enfants suspectés d'avoir enfreint la loi pénale.

Si, par impossible, l'article 40 de la Convention devait s'interpréter comme imposant aux Etats de mettre en place un système judiciaire spécial pour les enfants, ce système devrait être compris comme un système global et non comme un système propre à chaque juridiction appelée à traiter de mineurs. Or, la loi du 8 avril 1965 et ses dispositions connexes instituent pareil système global pour les mineurs. Par ailleurs, il est important de souligner que la catégorie des crimes non correctionnalisables a été réduite à la suite de la réforme de la cour d'assises et que la correctionnalisation est obligatoire lorsqu'est en cause un mineur.

Pour le surplus, si le dessaisissement a pu apparaître comme situé, en partie, en dehors du système spécifique pour mineurs, l'obligation de composer tant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse que la cour d'assises avec au moins deux magistrats ayant suivi une formation spécialisée démontre désormais l'inclusion de ces juridictions dans le système global spécialisé pour les mineurs. Le fait que la réclusion et la détention à perpétuité ne peuvent être prononcées à l'égard d'une personne mineure au moment de la commission de l'infraction confirme également l'inclusion de ces juridictions dans le système spécialisé pour mineurs.

Il convient encore de relever que la formation spécialisée – jugée inadaptée et insuffisante par les requérantes – est la même, qu'il s'agisse des magistrats chargés de siéger dans la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou de ceux qui siègent au sein de la cour d'assises.

A.7.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil des ministres considère que celui-ci est irrecevable dès lors que les parties requérantes omettent de l'expliquer et de préciser la discrimination alléguée.

A titre subsidiaire, le moyen n'est en tout état de cause pas fondé.

Il n'est pas contesté que les mineurs renvoyés devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou devant la cour d'assises se trouvent dans des situations comparables. Néanmoins, il n'existe pas de différence de traitement entre eux. En effet, les dispositions attaquées ont mis un terme à la discrimination constatée dans l'arrêt n° 49/2008 en réglant la composition de la cour d'assises lorsque comparait devant elle un mineur de plus de seize ans. Les mineurs bénéficient dès lors de la même protection, qu'ils soient déférés devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou devant la cour d'assises.

En toute hypothèse, la différence de traitement, à la supposer établie, est justifiée. Le critère de distinction est tout d'abord objectif, tenant à la gravité de l'infraction reprochée. Ce critère est par ailleurs pertinent. Dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsque le système spécifique pour les mineurs ne peut atteindre les résultats escomptés, le législateur a entendu que les juridictions de droit commun puissent être saisies, mais avec des

garanties spécifiques. Enfin, la mesure prise est proportionnée au but poursuivi. Le principe du dessaisissement tend à atteindre une pondération adéquate entre les intérêts de la victime, du mineur poursuivi et de sa famille et ceux de la société. Eu égard aux conditions strictes de dessaisissement, spécialement vers la cour d'assises, il est très rare que des mineurs soient renvoyés devant elle.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 49/2008, la Cour s'est limitée à considérer que le renvoi d'un mineur devant la cour d'assises non spécialement composée constituait une discrimination et n'a pas affirmé que la cour d'assises ne constituait pas une juridiction composée spécialement pour miser intensivement sur la réintégration sociale, ni qu'elle n'était pas de nature à permettre au droit pénal de s'adapter à la situation particulière de chaque jeune.

A.7.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil des ministres rappelle que le jury est institué par l'article 150 de la Constitution. La critique des requérantes est donc dirigée, non contre les dispositions attaquées, mais contre cet article ou contre d'autres dispositions légales que celles qui font l'objet du recours en annulation.

Par ailleurs, le rôle du jury d'assises est largement encadré depuis la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises. C'est en vain que les requérantes font valoir que l'article 289, § 4, nouveau du Code d'instruction criminelle, qui règle la matière, n'est pas encore entré en vigueur. En effet, la pratique des cours d'assises a anticipé sur ce que la loi prévoit désormais.

Avant l'audience au fond, les jurés reçoivent ainsi une séance d'information qui porte sur le déroulement de la procédure et leur mission.

Le rôle des juges professionnels a également largement été étendu. Dans un premier temps, le jury délibère seul sur la question de la culpabilité en ayant accès à l'ensemble des pièces du procès, en ce compris donc aux enquêtes sociales et médico-psychologiques préalables à la procédure de dessaisissement ainsi qu'à la décision du juge de la jeunesse ordonnant ce dessaisissement, décision qui porte sur la personnalité du jeune concerné, sur son entourage et son degré de maturité. En outre, dans l'hypothèse où la décision sur la culpabilité n'a été prise qu'à la simple majorité, la cour délibère et se prononce sur la culpabilité. Dans un second temps, le jury délibère avec la cour sur la motivation de la décision. Les juges professionnels guideront la rédaction de la motivation de la décision. En outre, si lors de cette rédaction, la cour est convaincue, à l'unanimité, que les jurés se sont manifestement trompés sur les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit ayant amené à la décision de culpabilité, elle renvoie l'affaire à une autre session, ce qui permet de faire réexaminer ce qui apparaît, pour les magistrats professionnels, comme une erreur manifeste dans un verdict de culpabilité prononcé par le jury.

Enfin, le Conseil des ministres ne partage pas les postulats, par principe négatifs et critiques, des parties requérantes sur le caractère de plus en plus expérimenté des membres du jury en raison de l'abaissement de l'âge pour y participer. En outre, cet argument est assurément réversible, un juré moins âgé pouvant apparaître plus compréhensif à l'égard d'un jeune accusé.

A.7.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil des ministres relève que la discrimination qui y est alléguée n'existe pas en réalité. En effet, pas plus que le ministère public qui décidera de poursuivre un mineur devant la cour d'assises, le ministère public près la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse n'est tenu de suivre une formation spécifique. Dans les faits, nombre de substituts et membres du parquet général ont, toutefois, suivi pareille formation.

Par ailleurs, dans la mesure où les parties requérantes considèrent qu'une telle formation serait souhaitable, elles critiquent l'opportunité et non la constitutionnalité des dispositions attaquées.

Enfin, le pouvoir de statuer sur l'opportunité des poursuites est contenu à l'article 28^{quater} du Code d'instruction criminelle, soit dans une disposition étrangère au présent recours.

A.7.4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil des ministres croit comprendre que les parties requérantes visent les magistrats de la chambre des mises en accusation, lesquels se prononcent sur le

renvoi en cour d'assises ou devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, après dessaisissement du juge de la jeunesse.

La critique est dirigée contre une disposition étrangère aux dispositions attaquées. Les règles relatives à la composition de la chambre des mises en accusation sont en effet inscrites à l'article 101, alinéa 5, du Code judiciaire, et ses missions sont précisées à l'article 218 du Code d'instruction criminelle.

A titre subsidiaire, la critique de constitutionnalité n'est pas fondée. En effet, la chambre des mises en accusation est uniquement chargée de déterminer si l'infraction reprochée est un crime correctionnalisable, sans se prononcer ni sur le fond, ni sur la personnalité de la personne poursuivie. Il n'est donc pas requis que les juges qui la composent aient une formation spécifique. En toute hypothèse, la chambre des mises en accusation dispose des enquêtes sociales et médico-psychologiques préalables à la procédure de dessaisissement ainsi que de la décision motivée du juge de la jeunesse ordonnant le dessaisissement.

Enfin, une décision de renvoi d'un mineur devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse peut être prononcée par la chambre du conseil, dont les membres n'ont pas davantage l'obligation de suivre une formation particulière.

A.7.5. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen, le Conseil des ministres rappelle qu'en vertu de l'article 149 du Code judiciaire, le procureur général peut déléguer près la cour d'assises un membre du parquet général ou du parquet du procureur du Roi. Le Conseil des ministres renvoie à cet égard à ce qu'il a développé à propos de la deuxième branche du second moyen.

Pour le surplus, c'est erronément que les requérantes prétendent que la Cour a censuré l'application de l'article 149 du Code judiciaire au jugement des enfants en cour d'assises. En effet, l'arrêt n° 49/2008 n'a constaté l'inconstitutionnalité que de la composition du siège de la cour d'assises. En outre, la critique est dirigée contre une disposition autre que les dispositions attaquées, à savoir l'article 149 du Code judiciaire.

A.7.6. En ce qui concerne la cinquième branche du moyen, le Conseil des ministres relève que la Cour n'a pas exigé que tous les magistrats professionnels de la cour d'assises aient suivi une formation spécifique en matière de jeunesse. Par ailleurs, pour qu'il y ait discrimination, il faut qu'il y ait une différence de traitement inadmissible. Or, le troisième membre de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ne doit pas davantage avoir suivi une formation en matière de jeunesse. Il n'y a donc pas de différence de traitement. Plus encore, les parties requérantes paraissent tolérer que le président de la chambre spécifique puisse ne pas bénéficier d'une telle formation, ce qui grève leur argumentation d'une contradiction. En effet, soit toute personne qui juge un mineur doit avoir suivi une formation en la matière, soit il suffit que certains magistrats appelés à le juger aient suivi pareille formation.

Les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles prétendent que le magistrat qui n'a pas de formation spécifique sera nécessairement le président de la cour d'assises. Ceci ne résulte d'aucun texte et, en tout cas, pas des dispositions attaquées. Enfin, même si les pouvoirs du président de la cour d'assises sont exercés par un magistrat ne disposant pas de la formation spécialisée de ses deux collègues, il n'exercera pas ses pouvoirs de manière isolée. De plus, ceux-ci doivent être relativisés et sont soumis à la contradiction des parties.

A.7.7. En ce qui concerne la sixième branche du moyen, le Conseil des ministres la juge irrecevable. En effet, les dispositions attaquées ne comportent aucune règle relative aux voies de recours ouvertes contre un arrêt de la cour d'assises ayant jugé un mineur.

Subsidiairement, la branche du moyen n'est pas fondée. En effet, l'article 40, paragraphe 2, b, v, de la Convention internationale des droits de l'enfant a fait l'objet d'une réserve par l'Etat belge, visant à éviter tout problème de compatibilité entre le droit belge et la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, ni la Constitution ni la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'elle est applicable en Belgique, ne garantissent le droit à un double degré de juridiction en matière pénale.

Enfin, la discrimination alléguée ne doit pas être appréciée par rapport à la situation des autres mineurs, jugés devant une autre juridiction pour des crimes correctionnalisables, mais bien par rapport aux personnes majeures amenées à comparaître devant une cour d'assises. La discrimination est donc inexistante.

A.7.8. La septième branche du moyen est également irrecevable. En effet, les dispositions attaquées ne concernent pas les sanctions que peut prononcer la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou la cour d'assises devant laquelle est renvoyé le mineur.

A titre subsidiaire, les requérantes n'apportent aucune preuve de la différence de traitement alléguée et de son caractère disproportionné. Elles se contentent de présumer que la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse prononce des peines privatives de liberté aussi brèves que possible et que la volonté du législateur est différente en ce qui concerne les peines prononcées par la cour d'assises. Ces présomptions – qui ne reposent sur aucun texte légal – partent du postulat – contraire à la Constitution – selon lequel la cour d'assises ne tiendrait pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle statue.

En outre, si la cour d'assises peut prononcer des peines criminelles à l'encontre d'un mineur, à l'exception d'une peine de réclusion ou de détention à perpétuité, alors que la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ne peut prononcer que des peines spécifiques, le législateur a toutefois rehaussé les maxima des peines d'emprisonnement spécifiques, qui peuvent aller jusqu'à vingt ans.

Enfin, quelle que soit la juridiction qui prononcera la peine, elle sera exécutée, en règle, non dans un établissement pénitentiaire, mais dans l'aile punitive d'un centre fermé.

A.7.9. En ce qui concerne la huitième branche du moyen, le Conseil des ministres relève que la critique qui y est contenue est radicalement étrangère aux dispositions attaquées. Cette branche est, partant, irrecevable.

A titre surabondant, les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'une différence de traitement. En effet, la loi du 8 avril 1965 prévoit une procédure stricte de dessaisissement du tribunal de la jeunesse, assortie de délais. Ensuite, rien ne prouve que les délais pour entendre la cause seraient plus importants devant une cour d'assises que devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse. La pratique récente démontre, du reste, le contraire. Par ailleurs, dans le cas d'un mineur, le délai de jugement s'explique également par toutes les mesures susceptibles d'être prises, dans son intérêt, au plan protectionnel et en raison des enquêtes sociales et psychologiques devant être menées.

La référence aux inquiétudes du Comité des droits de l'enfant, dont les observations n'ont pas valeur contraignante, ne suffit pas à fonder un moyen. En outre, l'affirmation selon laquelle des enfants seraient maintenus en détention avant jugement pendant des mois, voire des années, est formellement contestée.

A.7.10. En ce qui concerne la neuvième branche du moyen, le Conseil des ministres relève que la critique des requérantes est sans lien avec les dispositions attaquées. Elle est donc irrecevable.

A titre subsidiaire, les requérantes font état d'une discrimination inexistante. Si, devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, les parents ont le droit d'être entendus ainsi que de recevoir une copie des décisions concernant le mineur, leur intervention est toutefois inexistante quant à la sanction prononcée à son encontre, à la différence du régime applicable aux mesures protectionnelles. Il en va de même devant la cour d'assises. Au plan pénal, les parents du mineur sont entendus, même s'ils peuvent l'être sans prêter serment. Ils le sont aussi sur le plan civil, en leur qualité de civilement responsables. Ils peuvent obtenir une copie de l'arrêt prononcé par la cour d'assises. Rien ne les empêche d'être assistés par un avocat.

Par ailleurs, la circonstance que le mineur serait seul dans le box, alors que tel ne serait pas le cas devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, est impuissante à fonder cette branche du moyen.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les parties requérantes poursuivent l'annulation de la loi du 31 juillet 2009 « modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » ainsi que l'annulation de l'article 119, § 2, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 209 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises.

B.1.2. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 2009 précitée disposent :

« Art. 2. L'article 119 du Code Judiciaire est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

‘ Si les poursuites sont exercées contre au moins une personne ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un crime non correctionnalisable, la Cour d'Assises, pour être valablement composée, doit comprendre deux magistrats ayant suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats, visée à l'article 259sexies, § 1er, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse. ’ ».

« Art. 3. Dans l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, inséré par la loi du 13 juin 2006 et partiellement annulé par l'arrêt n° 49/2008 de la Cour constitutionnelle, les mots ‘ soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, la juridiction compétente en vertu du droit commun, s'il y a lieu. ’ sont remplacés par les mots ‘ soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, une cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire, s'il y a lieu ’ ».

B.1.3. Tel qu'il a été remplacé par l'article 209 de la loi du 21 décembre 2009 précitée, l'article 119 du Code judiciaire dispose :

« § 1er. La cour d'assises comprend un président et deux assesseurs. Elle siège avec l'assistance du jury. Pour l'instruction et le jugement des actions civiles, elle siège sans le jury.

§ 2. Si des poursuites sont engagées contre au moins une personne qui, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, fait l'objet d'une décision de dessaisissement dans le cadre d'un crime non correctionnalisable, la cour d'assises doit, pour être valablement constituée, être composée d'au moins deux magistrats ayant suivi la formation continue visée à l'article 259*sexies*, § 1er, 1°, alinéa 3, ou à l'article 259*sexies*, § 1er, 2°, alinéa 2 ».

B.1.4. L'article 209 de la loi du 21 décembre 2009 a donc abrogé implicitement, à dater de son entrée en vigueur, soit le 21 janvier 2010, l'article 2 de la loi du 31 juillet 2009.

B.1.5. Les modifications apportées par le législateur à l'article 119 du Code judiciaire et à l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 entendent répondre à l'arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008 par lequel la Cour avait annulé partiellement l'article 57*bis*, § 1er, de la loi du 8 avril 1965, tel qu'il avait été inséré par l'article 21 de la loi du 13 juin 2006 « modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » (voy., à cet égard, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-1149/001, p. 5).

Quant à la recevabilité du recours

B.2.1. Les parties requérantes disposent de l'intérêt à agir contre les dispositions attaquées. En effet, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, ces dispositions ne sont pas nécessairement plus avantageuses, en ce qui concerne les intérêts collectifs qu'elles défendent, que la législation antérieurement applicable, telle qu'elle subsistait après l'annulation partielle prononcée par l'arrêt n° 49/2008 précité.

De surcroît, la remise en vigueur des dispositions anciennes, qui découlerait de l'annulation des dispositions attaquées, ne priverait pas les requérantes de leur intérêt à

l'annulation de ces dispositions. En effet, en cas d'annulation, les requérantes retrouveraient une chance de voir le législateur prendre une disposition nouvelle qui leur serait favorable.

Ce constat n'est aucunement remis en cause par le fait que la nouvelle législation vise à répondre à un arrêt d'annulation prononcé par la Cour.

B.2.2. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.3.1. Le premier moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 22*bis* de la Constitution ainsi que de ses articles 10 et 11, lus en combinaison avec les articles 6.1, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 3 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant et avec un « principe général de droit consacrant le respect absolu de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

B.3.2. Le second moyen est pris, à titre subsidiaire, de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, le législateur maintenant, d'une part, une différence de traitement injustifiée entre les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, selon qu'ils sont renvoyés devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou devant la cour d'assises et, d'autre part, une équivalence de traitement discriminatoire entre les personnes renvoyées devant une cour d'assises, sans que soit pris en compte leur statut de mineur d'âge ou de majeur.

B.4.1. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.4.2. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

B.4.3. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.4.4. L'article 14, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation ».

Cette disposition correspond largement aux garanties du procès équitable qui sont applicables, en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à une procédure judiciaire mettant en cause un mineur d'âge (CEDH, 11 décembre 2008, *Panovits c. Chypre*, § 41).

B.4.5. L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ».

B.4.6. L'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose :

« 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction ».

B.5. Les parties requérantes reprochent, en substance, au législateur de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant (première branche du premier moyen), de violer le droit au respect de la vie privée du mineur ainsi que son droit au procès équitable (deuxième branche du premier moyen) et d'être resté en défaut d'instituer un système judiciaire spécialisé pour les mineurs délinquants, composé de magistrats ayant suivi une formation

suffisante et adéquate (troisième branche du premier moyen ainsi que première à cinquième branches du second moyen).

Elles font également grief aux dispositions attaquées de priver le mineur renvoyé devant la cour d'assises du droit à un double degré de juridiction (sixième branche du second moyen), de lui faire encourir de lourdes peines (septième branche du second moyen), de s'opposer à ce que sa cause soit entendue sans retard (huitième branche du second moyen) et d'empêcher ses parents de participer à la procédure devant la cour d'assises (neuvième branche du second moyen).

B.6.1. Le Conseil des ministres relève tout d'abord qu'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution est invoquée dans un certain nombre de branches, sans que les requérantes ne précisent les catégories de personnes devant être comparées ni en quoi les dispositions attaquées entraîneraient une différence de traitement.

B.6.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Lorsqu'est invoquée une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, il faut en règle générale préciser quelles sont les catégories de personnes qui sont comparées et en quoi la disposition attaquée entraîne une différence de traitement qui serait discriminatoire.

Toutefois, lorsqu'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination est alléguée en combinaison avec un autre droit fondamental, il suffit de préciser en quoi ce droit fondamental est violé. La catégorie de personnes pour lesquelles ce droit fondamental serait violé doit être comparée à la catégorie de personnes envers lesquelles ce droit fondamental est garanti.

B.6.3. La Cour examinera les moyens pour autant qu'ils satisfassent aux exigences précitées.

B.7.1. Le Conseil des ministres conteste encore la recevabilité de la plupart des branches du second moyen en ce que les parties requérantes y critiqueraient des dispositions législatives autres que celles qui font l'objet du présent recours. Il en irait ainsi des critiques relatives à la formation insuffisante des membres du jury (première branche), du ministère public chargé de statuer sur l'opportunité des poursuites (deuxième branche), de la chambre des mises en accusation (troisième branche) et du procureur général (quatrième branche), ainsi que des griefs relatifs à l'absence de double degré de juridiction (sixième branche), à l'importance des sanctions susceptibles d'être prononcées par la cour d'assises (septième branche), au respect du principe du délai raisonnable (huitième branche) et à la place reconnue aux parents du mineur dans la procédure devant la cour d'assises (neuvième branche).

B.7.2. Les parties requérantes mettent notamment en cause le principe même du dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit, le cas échéant, de la cour d'assises. Or, ce grief est étranger à la modification apportée par les dispositions attaquées aux articles *57bis* de la loi du 8 avril 1965 et 119 du Code judiciaire. Il porte, en réalité, exclusivement sur la règle contenue à l'article 21 de la loi du 13 juin 2006 qui, sur cet aspect, n'a pas été invalidé par la Cour dans son arrêt n° 49/2008.

Ainsi, l'article 3 de la loi du 31 juillet 2009 ne fait aucune allusion à la règle du dessaisissement instaurée par l'article 21 de la loi du 13 juin 2006. Par ailleurs, l'article 209 de la loi du 21 décembre 2009 – et, avant lui, l'article 2 de la loi du 31 juillet 2009 – se borne à renvoyer à la procédure de dessaisissement du tribunal de la jeunesse établie par l'article 21 de la loi du 13 juin 2006. Ce renvoi purement technique n'exprime pas la volonté du législateur de légiférer à nouveau sur cette question ou de modifier, sur cet aspect, la signification de l'article *57bis* de la loi du 8 avril 1965, tel qu'il a été inséré par l'article 21 de la loi du 13 juin 2006.

B.7.3. Il s'ensuit que dans la mesure où ils ont trait au principe même du dessaisissement et du renvoi éventuel d'un mineur en cour d'assises ainsi qu'aux conséquences liées à pareil renvoi, les deux moyens sont irrecevables.

La Cour se limite par conséquent à examiner, d'une part, la troisième branche du premier moyen, et, d'autre part, la cinquième branche du second moyen.

B.8.1. Les moyens sont pris de la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 22*bis* de la Constitution ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6.1, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 3 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec le principe général de droit du respect absolu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

B.8.2. Dans la troisième branche du premier moyen, les parties requérantes estiment que le législateur est resté en défaut de créer un système spécial pour les enfants en cas de comparution devant la cour d'assises. Les parties requérantes estiment que l'exigence selon laquelle deux des trois magistrats assis composant une cour d'assises chargée de juger un mineur doivent désormais avoir suivi une formation particulière en matière de jeunesse ne fait pas de cette cour une juridiction satisfaisant aux exigences fixées par les dispositions constitutionnelles précitées et les dispositions de droit international. Dans la cinquième branche du second moyen, les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de ne pas obliger le président de la cour d'assises appelé à juger un mineur d'avoir suivi une formation spécialisée en matière de jeunesse.

B.9. Sur la base de l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965, il ne peut être décidé du dessaisissement du tribunal de la jeunesse que si le mineur déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié d'infraction était âgé de seize ans ou plus et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Le dessaisissement ne sera possible que si le tribunal de la jeunesse a déjà imposé dans le passé une ou plusieurs mesures au mineur ou si le mineur est poursuivi en raison des infractions

graves énumérées à l'article 57bis, § 2, de la loi du 8 avril 1965 et après qu'un examen social et médico-psychologique a été en principe effectué en tenant compte de la personnalité de l'intéressé, de son degré de maturité et de son entourage. La décision d'amener un mineur devant la cour d'assises ne peut donc être prise que par une juridiction spécialisée en matière de jeunesse, moyennant une décision motivée et pourvu qu'il soit satisfait à un certain nombre de conditions rigoureuses. En outre, un recours peut être introduit contre cette décision.

B.10.1. Tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt du mineur. Cette obligation s'impose à la cour d'assises de la même manière qu'à toute autre juridiction chargée de trancher un litige mettant en cause un mineur d'âge.

B.10.2. Lorsqu'il entend faire juger des mineurs selon les règles du droit commun, le législateur est tenu de mettre sur pied une procédure qui tient compte de leur situation particulière. Cette exigence découle non seulement de l'article 14, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais contribue également à la tenue d'un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, du fait de la nature spécifique des questions que la justice des mineurs est amenée à traiter, celle-ci doit présenter des particularités par rapport au système de la justice pénale applicable aux adultes (voy., CEDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c. Pologne*, § 106).

B.11.1. Les dispositions attaquées visent à donner suite à l'arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008 dans lequel la Cour a statué sur un recours en annulation de la loi du 13 juin 2006. Sous l'empire de cette loi, la cour d'assises appelée à juger un mineur était composée de la même manière qu'une cour d'assises amenée à juger un adulte. En revanche, lorsque le mineur, ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, est renvoyé devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, celui-ci est jugé par une chambre à trois juges dont deux au moins sont choisis parmi les magistrats ayant une formation ou une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal.

Dans son arrêt n° 49/2008, la Cour a jugé :

« B.30.3. Le législateur a pu raisonnablement considérer qu'en raison même de sa composition, la chambre spécifique ' misera intensivement sur la réintégration sociale ' et que ' le droit pénal permet assez de nuances et d'alternatives pour pouvoir être adapté à la situation particulière de chaque jeune dessaisi ' (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1467/012, p. 55).

B.30.4. En revanche, aucune mesure équivalente n'a été prise lorsque le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi d'un crime non correctionnalisable, ce qui amènera le mineur à comparaître en cour d'assises. Si, comme il fut déclaré au sujet de celle-ci, « vu sa composition spécifique, ce n'est pas possible d'y instaurer une chambre spécialisée », le législateur pouvait prendre des mesures particulières en ce qui concerne le jugement des mineurs.

B.30.5. Si, en vertu de l'article 150 de la Constitution, ' le jury est établi en toutes matières criminelles ', le législateur peut régler la composition de la cour d'assises qui fait actuellement l'objet des articles 119 à 122 du Code judiciaire en ce qui concerne le siège et de l'article 149 du même Code en ce qui concerne le ministère public. Le législateur pouvait insérer dans ces articles des dispositions qui garantissent que le mineur sera jugé par une juridiction comprenant des magistrats choisis parmi ceux qui ont la même formation ou la même expérience que ceux qui siègent dans la chambre spécifique prévue à l'article 57*bis*, § 1er, de la loi.

B.30.6. A défaut d'avoir prévu de telles dispositions, le législateur traite différemment les mineurs qui ont fait l'objet d'un dessaisissement selon qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable ou qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis un crime non correctionnalisable. Si cette différence de traitement repose sur un critère objectif en ce que les infractions de la deuxième catégorie sont plus graves que celles de la première, ce critère, en ce qui concerne des mineurs, n'est pas de nature à justifier ce traitement différent ».

B.11.2. En ce qu'il impose désormais à deux des trois magistrats composant la cour d'assises appelée à juger un mineur d'avoir suivi une même formation que celle visée aux articles 78, alinéa 2, ou 101, alinéa 6, du Code judiciaire, le législateur a fait disparaître la discrimination qui avait été constatée par la Cour dans son arrêt n° 49/2008 précité.

B.12.1. Les dispositions attaquées n'excluent pas que le président de la cour d'assises soit un des deux magistrats ayant suivi la formation continue visée à l'article 259*sexies*, § 1er, 1°, alinéa 3, ou à l'article 259*sexies*, § 1er, 2°, alinéa 2, du Code judiciaire, mais elles ne comportent aucune obligation à cette fin.

B.12.2. Il peut être admis que, compte tenu de ce que la majorité de ses membres disposent d'une formation spécifique en matière de jeunesse, la cour d'assises constitue une juridiction spécialisée pour traiter d'affaires mettant en cause des mineurs. Cette composition particulière lui permet de mettre en œuvre, dans les meilleures conditions, l'obligation qui est la sienne, en vertu de l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution, de prendre en considération, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant.

B.12.3. Bien que le président de la cour d'assises dispose d'un certain nombre de compétences qu'il exerce personnellement, ces compétences ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits du mineur, en ce que le président n'aurait pas suivi la formation visée au B.12.1. En vertu de l'article 120, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 210 de la loi précitée du 21 décembre 2009, le président de la cour d'assises sera contraint, sauf cas de dispense fixés par le Roi, de suivre une formation spécialisée, organisée par l'Institut de formation judiciaire. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 (*Moniteur belge* du 29 octobre 2010), cette obligation entre en vigueur le 1er janvier 2011. Compte tenu du fait que la cour d'assises peut désormais également juger des mineurs, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit tenu compte de cet élément dans cette formation.

B.13. Le premier moyen en sa troisième branche et le second moyen en sa cinquième branche ne sont pas fondés.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 22 décembre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior